



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr.
GÉNÉRALE

CAT/C/SR.366
3 mai 1999

Original : FRANÇAIS

COMITÉ CONTRE LA TORTURE

Vingt-deuxième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 366ème SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mardi 27 avril 1999, à 10 heures

Président : M. BURNS

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION

- Rapport initial de l'ex-République yougoslave de Macédoine

QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.99-41331 (F)

La séance est ouverte à 10 h 5.

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (point 5 de l'ordre du jour)

Rapport initial de l'ex-République yougoslave de Macédoine (CAT/28/Add.4;
HRI/CORE/1/Add.83)

1. Sur l'invitation du Président, M. Petreski, M. Celevski, Mme Lazarova-Trajkovska, M. Micev, M. Pendarovski, Mme Stefanovska-Sekovska, Mme Gorgieva, Mme Janjic et M. Todorov (ex-République yougoslave de Macédoine) prennent place à la table du Comité.

2. Le PRÉSIDENT invite la délégation macédonienne à présenter son rapport initial.

3. M. PETRESKI (ex-République yougoslave de Macédoine) rappelle que son pays a adhéré à la Convention contre la torture par voie de succession et s'est engagé à honorer les obligations qu'avait assumées en son temps l'ex-République socialiste fédérative de Yougoslavie. Cet engagement signifie en particulier que la République de Macédoine a repris à son compte les déclarations qui avaient été faites concernant les articles 21 et 22 de la Convention, manifestant ainsi sa volonté de transparence et de respect des droits de l'homme, puisqu'elle reconnaît la compétence du Comité pour examiner des communications émanant d'autres États ou de particuliers.

4. La République de Macédoine aborde l'application de la Convention sous un angle totalement différent de celui de l'État dont elle a pris la succession. En effet, elle a opté pour un authentique système de démocratie parlementaire, pour le respect des droits de l'homme, la primauté du droit et l'économie de marché. La mise en place de la démocratie a supposé une difficile période de transition où les institutions étatiques ont été réformées de fond en comble. Il a fallu entièrement revoir l'ensemble de la législation, ce qui a eu une incidence profonde sur la place occupée par les conventions relatives aux droits de l'homme et en particulier la Convention contre la torture, ainsi que sur leur mise en oeuvre. Durant cette période, la République de Macédoine a oeuvré en faveur du respect, de la promotion et de la protection des droits de l'individu non seulement en réformant son droit interne, mais aussi en s'appuyant sur le droit international, puisque, outre la Convention contre la torture et notamment ses articles 21 et 22, elle a ratifié le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention européenne des droits de l'homme; de plus, l'Assemblée nationale s'apprête à reconnaître la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour connaître de communications émanant de citoyens macédoniens.

5. Ces transformations profondes sont intervenues dans un contexte régional extrêmement instable et en dépit de graves difficultés économiques, ce qui n'a évidemment pas manqué d'avoir une incidence sur les résultats obtenus. Le Comité ne doit pas perdre de vue que la tragédie du Kosovo a des effets désastreux sur la stabilité et les perspectives économiques et politiques de la République de Macédoine, qui se trouve être la victime innocente de cette catastrophe économique, sociale et humanitaire.

6. Le rapport initial de la République de Macédoine porte sur la période 1991-1998. Comme tout rapport initial, il met l'accent sur le cadre institutionnel et juridique, mais il apporte aussi tous renseignements disponibles sur la mise en oeuvre concrète des dispositions de la Convention. Le processus de transformation engagé est extrêmement dynamique et intense. C'est ainsi que conformément aux nouveaux objectifs constitutionnels, et dans le cadre de la réforme du cadre juridique et de la réorganisation du Ministère des affaires intérieures, deux réglementations ont été adoptées en 1998, l'une concernant les activités du Ministère et l'autre les conditions du recours à la force. Ces règlements ont été élaborés à la lumière des normes internationales pertinentes et revêtent une importance fondamentale pour le respect des droits de l'homme. Outre cette refonte des lois et règlements internes, la République de Macédoine s'emploie avec la même énergie à ratifier différents instruments internationaux allant dans le même sens que la Convention contre la torture. L'Assemblée nationale s'apprête à ratifier la Convention européenne d'extradition, la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale et la Convention européenne sur le transfèrement des personnes condamnées.

7. D'autre part, la République de Macédoine a pris diverses mesures administratives destinées à assurer l'application des normes internes et internationales en matière de prévention de la torture. C'est ainsi que le Ministère des affaires intérieures s'emploie à améliorer par l'éducation le fonctionnement de la police en matière de respect des droits de l'homme. Chaque policier doit passer un examen où il doit faire la preuve qu'il connaît suffisamment les règles en matière de respect des droits fondamentaux; des instructions à ce sujet sont par ailleurs régulièrement communiquées à tous les postes de police. Plus de 2 000 brochures présentant le texte des droits fondamentaux de tous les citoyens que la police est tenue de respecter vont prochainement être distribuées aux policiers macédoniens. Enfin, le Ministère coopère avec des organisations non gouvernementales tant nationales qu'internationales; il organise notamment avec elles des colloques et programmes éducatifs à l'intention de la police.

8. De son côté, la Direction de l'exécution des peines du Ministère de la justice s'emploie à améliorer les conditions régnant dans les établissements pénitentiaires et de redressement. Priorité est donnée à la formation du personnel pénitentiaire : des programmes de formation de 10 jours ont été mis sur pied dans le but d'améliorer les relations entre les prisonniers et le personnel, et des relations bilatérales ont été instaurées entre différentes administrations pénitentiaires, en vue d'un échange d'expériences. Une commission d'État indépendante chargée de veiller à l'application de la loi sur l'exécution des peines est en train de se mettre en place. De plus, plusieurs projets de remise en état de l'infrastructure pénitentiaire ont été menés à bien, ce qui mérite d'être mentionné compte tenu des ressources limitées de la République de Macédoine. Enfin, le Ministère de la justice a organisé, en coopération avec d'autres institutions nationales et internationales, plusieurs séminaires sur la mise en oeuvre des conventions internationales pertinentes; le plus récent, qui concernait la Convention européenne pour la prévention de la torture, a abouti à l'élaboration d'un bulletin qui est distribué à tous les établissements pénitentiaires et de redressement ainsi qu'aux prisonniers eux-mêmes; ce bulletin décrit les procédures confidentielles permettant à des prisonniers de prendre contact

avec le Comité européen pour la prévention de la torture. À ce sujet il convient de préciser qu'en 1998, une délégation de ce comité a visité la République de Macédoine puis rédigé un rapport contenant diverses recommandations, observations et considérations relatives à l'application par la République de Macédoine des normes internationales en matière de prévention de la torture : les institutions compétentes de l'État ont étudié de près ce rapport et prévoient d'en appliquer les recommandations et de tenir le plus grand compte des observations qui y sont formulées.

9. La République de Macédoine n'ignore pas que, dans la période à venir, il lui faudra mettre plus particulièrement l'accent sur la mise en oeuvre des normes qu'elle a reconnues. Pour ce faire, les pouvoirs publics s'attachent particulièrement à mieux faire connaître les droits de l'homme : outre la tenue de multiples séminaires, tables rondes et journées d'étude, le texte des conventions internationales relatives aux droits de l'homme est largement diffusé. À l'occasion du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies un recueil des documents fondamentaux des Nations Unies comprenant la Charte internationale des droits de l'homme a été publié en langue macédonienne ainsi que dans les langues des minorités ethniques. Un recueil de documents pertinents de l'OSCE est également paru et en 1998, à l'occasion du cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, les six grandes conventions adoptées par les Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme ont été publiées; un recueil analogue des conventions du Conseil de l'Europe relatives aux droits de l'homme est en préparation. Enfin, l'étude des droits de l'homme fait désormais partie intégrante des programmes scolaires, aux niveaux tant primaire que secondaire. Ces multiples activités d'éducation et d'information donnent des résultats tangibles : les citoyens macédoniens sont en train de prendre l'habitude de recourir aux dispositifs de protection qui sont à leur disposition, qu'il s'agisse de procédures judiciaires, de démarches auprès du médiateur ou de recours devant la Cour européenne des droits de l'homme.

10. Pour conclure, M. Petreski souligne qu'en dépit de la situation extrêmement difficile qui règne dans les Balkans, les institutions démocratiques de son pays sont parvenues à faire du respect des droits de l'homme une priorité constante, ainsi que le confirment la plupart des rapports émanant des instances internationales compétentes. L'élaboration et la mise en oeuvre d'une politique officielle de promotion et de protection des droits de l'homme demeure une réalité tant pour l'opinion nationale que pour l'opinion internationale. Enfin, la coopération avec des experts internationaux dans le cadre de mécanismes permanents de suivi, compte tenu des caractéristiques spécifiques de chaque État, est particulièrement importante pour le Gouvernement macédonien, et le dialogue engagé avec le Comité en est un excellent exemple.

11. M. YAKOVLEV (Rapporteur pour l'ex-République yougoslave de Macédoine) remercie la délégation d'avoir présenté un rapport aussi complet et approfondi, qui témoigne des efforts déployés par le Gouvernement de l'État partie pour appliquer la Convention. Il se félicite tout particulièrement de ce que cet État ait non seulement ratifié la Convention, mais aussi repris à son compte les déclarations faites par son prédécesseur concernant les articles 21 et 22 : c'est là un point essentiel aux yeux du Comité.

12. Autre sujet de satisfaction, l'article 11 de la Constitution interdit expressément toute forme de torture ou de peine ou traitement inhumain ou dégradant, et ce principe est repris par l'article 142 du Code pénal, qui qualifie d'infractions pénales de tels agissements : il est encore trop de pays qui n'ont pas explicitement consacré ces principes. D'autres points très positifs sont la création d'un poste de médiateur, la mise en place d'une commission d'État chargée de superviser les établissements pénitentiaires, et la participation de Macédoniens à des séminaires internationaux sur la prévention de la torture organisés en 1996 et 1998.

13. Le rapport à l'examen appelle toutefois certains éclaircissements. Tout d'abord, on sait bien que la pratique de la torture trouve sa racine dans le fait que les fonctionnaires mandatés pour arrêter et détenir les personnes sont parfois amenés à faire usage de la force, ce qui, par définition, ouvre la voie à des abus éventuels : c'est pourquoi il est essentiel, dans une démocratie, que la procédure pénale protège concrètement les intéressés de tels abus et prévoie d'enquêter à leur sujet s'ils se produisent. Il est donc très important pour le Comité de savoir à quel moment précis de la procédure un suspect a la possibilité de se faire aider par un conseil; en d'autres termes, existe-t-il ou non, dans l'État partie, une période où la personne arrêtée peut être détenue au secret ? Quelle autorité décide qu'un détenu peut rencontrer un conseil, et l'entretien peut-il avoir lieu de manière confidentielle, hors de la présence des enquêteurs ? De même, existe-t-il des règles touchant la possibilité pour le détenu d'informer ses proches de sa situation, et de se faire examiner par un médecin ?

14. Le rapport fournit de très utiles statistiques au sujet des mesures disciplinaires prises à l'encontre de fonctionnaires ayant commis des abus et il serait bon de savoir s'il existe aussi des statistiques concernant l'application de l'article 142 du Code pénal.

15. L'une des garanties les plus efficaces, en matière de prévention de la torture, est la règle selon laquelle tout aveu obtenu par la contrainte est irrecevable. Existe-t-il, dans l'État partie, une règle rendant irrecevable tout élément de preuve obtenu par la torture ? Un organe indépendant est-il chargé d'enquêter sur d'éventuelles plaintes pour torture et enfin, la loi prévoit-elle une indemnisation des victimes de la torture ?

16. Des allégations parvenues au Comité font état d'abus commis par la police à l'encontre de membres de la communauté rom : il souhaiterait que des précisions soient apportées au sujet de ces allégations et des mesures éventuellement prises pour prévenir et réprimer de tels abus. Dans une société pluriethnique, il est essentiel que des dispositions soient prises afin de favoriser la bonne entente entre différents groupes ethniques.

17. Le PRÉSIDENT, prenant la parole en tant que Corapporteur pour l'ex-République yougoslave de Macédoine, s'associe aux commentaires élogieux de M. Yakovlev. Il est remarquable qu'une seule organisation non gouvernementale ait communiqué des observations au sujet du rapport initial de la République de Macédoine, ce qui montre que dans leur ensemble, ces organisations considèrent que ce pays s'efforce de défendre les valeurs prônées par elles. M. Burns a lui aussi été favorablement impressionné par les protections institutionnelles mises en place, telles que le poste de médiateur

et la commission d'État chargée de superviser les établissements pénitentiaires. Enfin, il est remarquable qu'en adhérant par succession à la Convention, l'État partie n'ait formulé aucune réserve au sujet de ses articles 20, 21 et 22.

18. Le rapport à l'examen appelle néanmoins quelques précisions. Tout d'abord, il voudrait être certain que la définition de la torture contenue dans la Convention est effectivement intégralement reprise dans la législation macédonienne : il est vrai qu'elle figure en partie dans l'article 142 du Code pénal, qui sanctionne toute personne qui se sert de la force, de la menace ou de tout autre moyen interdit en vue d'obtenir un aveu ou toute autre déclaration. Mais la définition de la Convention est beaucoup plus large, car elle englobe également les abus commis pour d'autres motifs, par exemple ceux qui auraient des visées discriminatoires. Il serait donc utile de savoir si la définition proposée dans la Convention figure intégralement dans le droit interne macédonien, et à quel endroit. Par ailleurs, le Comité souhaiterait savoir si les tribunaux macédoniens ont compétence universelle dans les affaires de torture et s'ils peuvent juger une personne qui aurait commis des actes de torture à l'étranger, à l'encontre de victimes étrangères.

19. En 1998, le Comité des droits de l'homme s'est dit inquiet de l'usage excessif de la force par la police macédonienne, notamment à l'encontre des Roms : les autorités ont-elles ouvert une enquête sur ces allégations, et qu'en est-il ressorti ? Par ailleurs, il semblerait qu'une pratique ancestrale veut que la police convie le public à assister et à participer à l'interrogatoire des suspects et il faudrait savoir si cette pratique persiste et si elle constitue un sujet de préoccupation pour les autorités.

20. Il est indiqué, au paragraphe 155 du rapport à l'examen, que l'accusé a le droit de se voir attribuer d'office un défenseur "chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige" : il serait intéressant de savoir à quoi correspond ce qui semble être une limite au droit à l'aide judiciaire. À la dernière phrase du même paragraphe, il est par ailleurs précisé que l'accusé a le droit d'être présent à l'interrogatoire des témoins : s'agit-il des interrogatoires menés au cours de l'instruction ou lors du procès lui-même ?

21. M. Burns se réjouit d'apprendre que les programmes scolaires macédoniens comportent une sensibilisation aux droits de l'homme : c'est là une initiative tout à fait remarquable, que bien des pays devraient reprendre à leur compte.

22. Il aimerait en outre savoir si les établissements pénitentiaires mentionnés au paragraphe 160 du rapport sont des établissements accueillant des personnes condamnées ou s'il s'agit d'un autre type d'établissement.

23. Il souhaite également savoir si le système judiciaire macédonien comprend un recours de type habeas corpus et si la dernière phrase du paragraphe 160, "la décision de [la Direction de l'exécution des peines] est finale, et l'intéressé peut alors s'adresser aux tribunaux", signifie qu'après avoir épuisé les recours devant l'organe administratif statuant en dernier ressort, il existe la possibilité de saisir une instance judiciaire.

24. Au sujet de l'indemnisation, il aimerait savoir si dans le système juridique macédonien la juridiction est répressive et habilitée à accorder des dommages et intérêts à la victime dans le cadre de l'action publique ou si la victime doit intenteur une action civile contre l'auteur de l'infraction pour les obtenir. À ce propos, il serait utile de savoir s'il existe dans l'État partie une caisse d'indemnisation des victimes d'infraction pénale, ce type de dispositif constituant désormais le mécanisme le plus courant d'indemnisation.

25. S'agissant de la mise en oeuvre de l'article 15, il trouve surprenante la formulation du paragraphe 168 du rapport, qui n'éclaire en rien la question de la recevabilité des aveux obtenus par la torture. Des éclaircissements s'imposent donc et il serait souhaitable, au cas où de tels aveux seraient recevables, que la délégation de l'État partie explique comment cela peut être compatible avec les obligations découlant de l'article 15. Par ailleurs, il se demande, sous l'angle du droit de la preuve, si une arme découverte à la suite d'aveux obtenus par la torture pourrait servir d'élément de preuve dans une procédure si, par exemple, elle porte des empreintes digitales permettant d'identifier l'auteur de l'infraction.

26. Par ailleurs, il souhaiterait que la délégation de l'État partie précise quelle disposition du Code pénal ou de tout autre instrument de droit interne donne une définition des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et les incrimine de manière distincte de la torture.

27. M. SØRENSEN exprime sa satisfaction en tant que médecin de constater que parmi les nombreux membres de la délégation de l'État partie figure un collègue médecin et, à ce propos, fait observer que la formation du personnel chargé de l'application des lois visée à l'article 10 de la Convention concerne non seulement le personnel civil et militaire, mais aussi le personnel médical. Or le rapport est muet en ce qui concerne cette dernière catégorie, alors que la formation du personnel médical est essentielle, notamment pour ce qui est du soutien psychologique des victimes, et la question est du reste d'actualité vu l'afflux présent de réfugiés dans l'État partie. Aussi souhaite-t-il savoir si, dans la formation médicale de base, une place spécifique est faite à l'enseignement de l'interdiction de la torture et si les étudiants qui se spécialisent en psychiatrie ou en psychologie apprennent comment traiter les victimes d'actes de torture.

28. S'agissant de l'article 14, il en souligne les trois éléments fondamentaux, à savoir la réparation, l'indemnisation et la réadaptation. Le rapport indique les dispositions légales permettant d'obtenir réparation sans pourtant décrire la mise en oeuvre concrète de ces trois éléments, sur laquelle il serait bon d'obtenir un complément d'information.

29. Il se félicite que l'État partie ait commémoré le cinquantenaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme et espère qu'il célébrera également la Journée internationale de soutien aux victimes de la torture, le 26 juin, et pourra - vu la situation actuelle - envisager, malgré ses problèmes financiers, de verser une contribution, même symbolique, au Fonds des Nations Unies pour les victimes de la torture.

30. M. MAVROMMATIS souhaite que dans le prochain rapport de l'État partie figurent des exemples concrets de jugements prononcés par les tribunaux pour illustrer la manière dont il s'acquitte de ses obligations. Au paragraphe 7 du rapport il est indiqué que toute législation adoptée doit être harmonisée avec la Constitution. À ce propos, il fait observer que les constitutions, anciennes ou récentes, ne protègent les droits de l'homme que jusqu'à un certain point mais qu'aucune n'interdit d'aller au-delà des dispositions y figurant pour assurer la protection des droits de l'homme. En tout état de cause une disposition constitutionnelle ne saurait être invoquée pour aller à l'encontre de la Convention, en justifiant la peine de mort par exemple.

31. Au sujet de l'institution du médiateur, mentionnée au paragraphe 18 du rapport, il aimerait avoir des précisions quant aux organes ou organisations contre les décisions desquels des recours peuvent être formés auprès du médiateur, étant donné que le texte donne à penser que même les décisions d'entités privées pourraient être contestées devant cette instance. Pour ce qui est de la définition de la torture, la problématique lui semble aller bien au-delà de l'extorsion d'aveux et elle peut parfois toucher au phénomène de la discrimination, comme il ressort de la question des Roms évoquée auparavant. À ce propos, il a été surpris de constater que le rapport ne mentionne qu'une partie seulement des critères de non-discrimination.

32. Il souhaite en outre avoir davantage de renseignements sur les mesures concrètes de prévention de la torture ainsi que sur certains aspects comme le droit d'avertir la famille, l'accès aux soins médicaux, et surtout le droit de bénéficier d'un défenseur.

33. Il regrette qu'un trait saillant de la Convention, par lequel elle se distingue des Conventions de Genève - qui autorisent des exceptions - soit omis dans le rapport, à savoir l'interdiction absolue - énoncée à l'article 3 - pour les États parties d'expulser, de refouler et d'extrader une personne vers un État où elle risque d'être soumise à la torture. Les États parties sont tenus avant de renvoyer quiconque vers un autre pays de déterminer s'il y a risque de torture dans ledit pays.

34. Au paragraphe 64 du rapport, il est signalé que l'extradition n'est pas autorisée si le citoyen étranger jouit du droit d'asile dans le pays ou s'il s'agit d'une affaire de caractère politique ou militaire. Des auteurs d'actes de torture pourraient ainsi bénéficier de cette disposition et il est donc indispensable d'avoir des précisions pour déterminer si elle est compatible avec les obligations découlant des articles pertinents de la Convention.

35. M. EL MASRY demande, au sujet de l'expression "tout autre moyen interdit" figurant au paragraphe 65, s'il faut en déduire qu'il existe des moyens "autorisés" et dans l'affirmative, dans quel texte figurent les dispositions définissant ces moyens.

36. Il constate que la partie du rapport consacrée à l'article 11 traite exclusivement de l'aspect surveillance de l'application des règles, instructions, méthodes et pratiques d'interrogatoire, alors que l'objectif de cet article est que cette surveillance aboutisse à une révision globale du système.

37. M. YU MENGJIA demande à la délégation de l'État partie de préciser si le "crime ou délit" commis sur l'ordre d'un supérieur hiérarchique, dont il est question au paragraphe 50 du rapport, peut être un acte de torture.

38. M. GASPAR souhaite un éclaircissement à propos du paragraphe 44 du rapport consacré au rôle de la commission d'État chargée de superviser les établissements pénitentiaires. Il aimerait en effet savoir s'il existe une institution du type juge de l'application des peines ayant pour fonctions de surveiller l'exécution des peines et de régler d'éventuels conflits entre détenus et fonctionnaires de l'administration pénitentiaire. Dans l'affirmative, il aimerait connaître les compétences exactes de ce juge.

39. S'agissant des paragraphes 72 et 73 du rapport, prenant acte du délai maximum de la garde à vue, qui est de 24 heures, il demande si, après expiration de ce délai, l'intervention d'un juge amené à se prononcer sur la légalité ou non de la détention est une obligation procédurale ou si elle se fait uniquement à la demande du détenu.

40. Le PRÉSIDENT remercie la délégation et l'invite à revenir le lendemain pour répondre aux questions du Comité.

41. La délégation de l'ex-République yougoslave de Macédoine se retire.

La séance est suspendue à 11 h 20. Elle est reprise à 11 h 35.

QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES (point 3 de l'ordre du jour)
(suite)

42. Le PRÉSIDENT invite les membres du Comité à se porter volontaires pour être rapporteurs pour les six rapports qui seront examinés à la session du Comité prévue au mois de novembre. Les rapports sont choisis selon l'ordre chronologique dans lequel ils parviennent au secrétariat. Il s'agit donc des rapports de Malte, de l'Autriche, de la Pologne, de la Finlande, du Pérou et de l'Azerbaïdjan.

43. M. SØRENSEN, tout en voyant une certaine logique dans le choix de l'ordre chronologique, souligne que certains États parties présentent leur rapport initial, alors que d'autres en sont à leur troisième rapport périodique. Il ne fait aucun doute pour lui que la priorité absolue du Comité doit être d'instaurer un dialogue avec les États parties qui ne se sont pas encore présentés devant le Comité.

44. Le PRÉSIDENT fait savoir que si le critère proposé par M. Sørensen est retenu, les trois rapports initiaux à examiner en priorité seraient ceux de l'Azerbaïdjan, du Kirghizistan et de l'Ouzbékistan.

45. Après un échange de vues auquel participent MM. MAVROMMATIS, GONZALEZ POBLETE, SØRENSEN, EL MASRY, CAMARA et GASPAR, consacré aux mérites relatifs de l'ordre chronologique d'une part et de l'urgence qu'il y aurait à examiner en priorité les rapports initiaux d'autre part, il ressort clairement que c'est la logique de l'urgence qui doit l'emporter sur toute considération d'ordre pratique.

46. Le PRÉSIDENT, fort de ce constat, dit qu'à sa prochaine session le Comité examinera donc les rapports de l'Azerbaïdjan, du Kirghizistan, de l'Ouzbékistan, de l'Autriche et de Malte et que le sixième rapport sera choisi lors d'une séance ultérieure. Après consultation, il désigne les membres ci-après du Comité comme rapporteurs et corapporteurs pour les pays suivants : Malte (Rapporteur : M. Mavrommatis; corapporteur : M. El Masry); Autriche (Rapporteur : M. Sørensen; corapporteur : M. Yakovlev); Azerbaïdjan (Rapporteur : M. Sørensen; corapporteur : M. Yakovlev); Kirghizistan (Rapporteur : M. Burns; corapporteur : M. Yu); Ouzbékistan (Rapporteur : M. Camara; corapporteur : M. Gaspar).

La séance est levée à 12 heures.
